

**Annexe 2 "durée du travail à l'exploitation"
à la Convention Collective de Travail du personnel
administratif, opérationnel et technique (AOT)
employé par skyguide du 25 avril 2003**

entre

skyguide

Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires,
Genève, d'une part,

et

Le Syndicat de la Communication, Section Sécurité Aérienne

et

Le Syndicat des services publics (SSP), Groupe Trafic aérien,
d'autre part

du 1^{er} janvier 2006, prolongée le 29 octobre 2007

I.	DISPOSITIONS GENERALES	2
Art. 1	Champ d'application	2
Art. 2	Définitions	2
II.	TEMPS DE TRAVAIL ET PLANIFICATION DU TRAVAIL	2
Art. 3	Durée maximale du travail quotidien	2
Art. 4	Durée du travail hebdomadaire	2
Art. 5	Repos quotidien	2
Art. 6	Pauses	2
Art. 7	Planification du travail et du repos	3
Art. 8	Repos dominical	3
Art. 9	Vacances	3
III.	JOURS DE REPOS	4
Art. 10	Nombre de jours de repos par année civile	4
III.	TRAVAIL DOMINICAL	4
Art. 11	Compensation	4
IV.	TRAVAIL DE NUIT	4
Art. 12	Compensation	4
V.	DISPOSITIONS FINALES	4
Art. 13	Calcul du salaire horaire	4
Art. 14	Congé de régénération	4
Art. 15	Entrée en vigueur et durée de validité	5

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Cette annexe est applicable aux collaborateurs faisant partie du champ d'application de la convention collective de travail pour le personnel administratif, opérationnel et technique de skyguide (ci-après CCT AOT) et qui travaillent selon un horaire irrégulier.
- ² Elle regroupe les dispositions sur la durée du travail, les vacances et les congés, le travail de nuit et celui du dimanche, ainsi que sur le congé de régénération.
- ³ Elle fait partie intégrante de la CCT AOT.

Art. 2 Définitions

- ¹ Au sens de la présente annexe, un horaire irrégulier est caractérisé par une exploitation en fonction de tours de service, selon lesquels les limites du travail journalier (6 – 20 heures) sont dépassées à intervalles réguliers ou lorsque des engagements, qui se répartissent sur les sept jours de la semaine, sont à effectuer.
- ² Au sens de la loi et de la présente annexe, on entend par travail en équipes l'organisation du temps de travail qui prévoit une relève aux postes de travail d'un service, mais pas 24 heures sur 24. Ainsi, durant la journée, deux ou plusieurs personnes occupent un même poste de travail, de façon échelonnée.
- ³ Au sens de la loi et de la présente annexe, on entend par travail continu l'organisation du temps de travail qui prévoit la présence d'un ou plusieurs collaborateurs dans le service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il s'agit donc d'un travail en équipes continu (au sens de l'alinéa 2 du présent article).

II. TEMPS DE TRAVAIL ET PLANIFICATION DU TRAVAIL

Art. 3 Durée maximale du travail quotidien

Pour tous les collaborateurs concernés par la présente annexe, la durée maximale du travail quotidien est de 10 heures, pauses et interruptions de travail comprises.

Art. 4 Durée du travail hebdomadaire

La durée hebdomadaire du travail est en moyenne de 41 heures. Elle est en règle générale effectuée sur la base de la semaine de 5 jours.

Art. 5 Repos quotidien

- ¹ Un tour de service est précédé d'un repos quotidien de 11 heures consécutives.
- ² Toutefois, une fois par semaine civile, ce repos peut être réduit à 9 heures, pour autant que la moyenne des repos quotidiens atteigne 11 heures sur deux semaines.
- ³ Si le collaborateur y consent, le repos peut être abaissé à 8 heures, aux mêmes conditions.

Art. 6 Pauses

- ¹ Une durée totale de 60 minutes de pause comptant comme temps de travail est accordée chaque jour au collaborateur. Cet article remplace l'art. 25 de la CCT AOT.

- ² Les pauses doivent en principe interrompre le travail en son milieu et ne peuvent en tout cas pas être prises peu après le début, respectivement peu avant la fin du travail.

Art. 7 Planification du travail et du repos

- ¹ L'horaire de travail est déterminé par skyguide. Les conditions locales et les souhaits des commissions du personnel sont toutefois pris en compte dans la mesure du possible.
- ² Le travail à temps partiel est possible, pour autant qu'il n'ait pas de conséquences défavorables sur le service.
- ³ Au moins 8 jours de repos par mois civil doivent être attribués et pris. D'un commun accord, en cas de circonstances particulières, ce nombre peut être abaissé à 6.
- ⁴ Un jour de repos doit être pris obligatoirement après au maximum 6 jours de travail consécutifs. Pour les collaborateurs travaillant dans un service exploité en continu, un jour de repos doit être pris obligatoirement après 7 jours de travail consécutifs.
- ⁵ Chaque semaine civile, le collaborateur doit disposer d'au moins 1 jour et demi de repos.
- ⁶ Pour autant que le service le permette, le collaborateur bénéficie d'un week-end entier de repos par mois.
- ⁷ Pour les collaborateurs mariés soumis tous deux à la présente annexe, les dimanches et autres jours de repos seront attribués en même temps s'ils le souhaitent, pour autant que le service le permette.
- ⁸ Les jours de repos doivent être fixés un mois à l'avance dans le plan de service. Des dispositions régionales différentes sont possibles avec l'accord des collaborateurs ou de leurs représentants.

Art. 8 Repos dominical

- ¹ Les jours de repos sont à répartir sur l'année de façon appropriée. Au moins 30 jours de repos doivent tomber sur un dimanche et comprendre la période entre 0 et 24 heures. Les dimanches coïncidant avec les vacances du collaborateur en font partie.
- ² En cas de besoin, skyguide peut demander au collaborateur, en accord avec ce dernier, d'abaisser jusqu'à 24 le nombre de jours de repos tombant sur un dimanche (y compris les dimanches coïncidant avec les vacances du collaborateur). Le salaire afférent à ces dimanches travaillés est majoré de 25%. La période de décompte des dimanches de congé coïncide avec l'année civile; le paiement du supplément a lieu à la fin de cette période.
- ³ Par tranche de 28 jours, au moins un dimanche ou jour férié de repos doit être accordé. En accord avec le collaborateur, il sera toutefois possible de prolonger la période entre deux dimanches de repos.

Art. 9 Vacances

- ¹ Le droit aux vacances est déterminé conformément aux dispositions de la CCT AOT.
- ² Les impératifs de l'exploitation sont déterminants pour la fixation des vacances. Il

sera tenu compte autant que possible des désirs du collaborateur. Pendant les périodes de trafic intense, les vacances ne peuvent être accordées que si le service le permet.

- ³ Si le collaborateur le souhaite, un week-end libre doit lui être attribué au moins une fois par an avant et après les vacances. Cette réglementation est aussi applicable au moment des autres vacances, pour autant que le travail de l'exploitation le permette. En tous cas une semaine de vacances comprend cinq jours de travail ainsi que deux jours de repos (un week-end).

III. JOURS DE REPOS

Art. 10 Nombre de jours de repos par année civile

- ¹ Chaque collaborateur a droit à au moins 117 jours de repos payés pour une année civile complète.
- ² Un jour de repos est considéré comme tel s'il comporte 24 heures en plus des 11 heures du repos quotidien (soit au total 35 heures). Si plusieurs jours de repos se succèdent, le repos quotidien n'est comptabilisé qu'une fois.
- ³ Un éventuel solde positif ou négatif des jours de repos est reporté à l'année suivante, sous réserve d'accord contraire entre skyguide et le collaborateur.

III. TRAVAIL DOMINICAL

Art. 11 Compensation

- ¹ Le droit du collaborateur à une indemnité pour travail du dimanche est fixé dans la CCT AOT.
- ² Les jours fériés assimilés à un dimanche au sens du droit cantonal donnent également droit au versement d'une indemnité pour travail du dimanche. Ils sont déterminés par skyguide chaque début d'année en fonction du droit cantonal.

IV. TRAVAIL DE NUIT

Art. 12 Compensation

- ¹ Le droit du collaborateur à une indemnité pour travail de nuit est fixé dans la CCT AOT, de même que le droit à une compensation en temps. Les majorations en temps (selon l'art. 17, ch. 4 de la CCT AOT) sont à compenser par un congé de même durée ou sont prises en considération dans l'horaire des tours de services (réduction du temps de travail).
- ² Le travailleur ne peut pas travailler de nuit plus de 14 fois en l'espace de 28 jours. Les limites prévues à l'art. 7 al. 4 de la présente annexe sont en outre applicables.
- ³ Les collaborateurs ayant 45 ans révolus peuvent être libérés du travail de nuit s'ils en émettent le souhait et pour autant que le service le permette.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Calcul du salaire horaire

En dérogation à l'art. 17 ch. 10 de la CCT AOT, le salaire horaire se calcule sur la base de 248 jours de travail à 8.2 heures (base : 117 jours de repos).

Art. 14 Congé de régénération

- ¹ Les collaborateurs qui ont entre 40 ans révolus et 61 ans révolus peuvent

- bénéficiaire d'un congé de régénération d'une durée de deux semaines à la fréquence suivante : tous les 5 ans pour les collaborateurs dont le taux d'activité se situe entre 90 et 100%, tous les 6 ans pour les collaborateurs dont le taux d'activité se situe entre 70 et 80%.
- ² skyguide prend à sa charge les coûts afférents jusqu'à concurrence du montant maximal fixé, ainsi que la moitié du temps de congé de régénération. skyguide fixe après discussion avec le collaborateur la date exacte à laquelle le congé de régénération sera pris.
 - ³ skyguide édictera après discussion avec le Syndicat de la Communication et le Syndicat des Services Publics un règlement fixant les dispositions d'application correspondantes.

Art. 15 Entrée en vigueur et durée de validité

- ¹ La présente annexe 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle remplace la version précédemment en vigueur.
- ² Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2009.¹

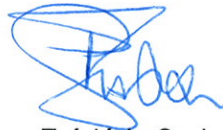
¹ La version initiale de cette Annexe 2, signée le 21 décembre 2005 à Genève et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, prévoyait une échéance au 31 décembre 2007. Le 29 octobre 2007, les partenaires sociaux ont convenu d'une prolongation de cette Annexe pour deux ans, sans autre modification.

Genève, le 29 octobre 2007

skyguide, société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires



Daniel Weder



Frédéric Sudan

Syndicat de la Communication, section sécurité aérienne



Kaspar Bütikofer



Daniel Ferretti

Syndicat des services publics

Yves Guézengar



David Fraternali

